



REGLEMENT INTERIEUR DE FONCTIONNEMENT DES CAP PLACEES AUPRES DU CDG06

Préambule : conformément à l'article 26 du décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié, le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les conditions de fonctionnement des commissions administratives paritaires (CAP) placées auprès du centre de gestion des Alpes-Maritimes (CDG06).

Le présent règlement est arrêté après avis de l'assemblée générale des CAP du **16 février 2023**.

COMPOSITION ET MANDAT

Article 1 : Composition de l'instance

Les commissions administratives paritaires (CAP) comprennent en nombre égal des représentants des collectivités et établissements publics affiliés au CDG06 et des représentants du personnel :

- les **représentants des collectivités et établissements publics** sont désignés par délibération de l'organe délibérant du CDG06 parmi les élus des collectivités et des établissements affiliés ;
- les **représentants du personnel** sont élus conformément aux dispositions du décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié, suite aux élections professionnelles du 08/12/2022.

Il existe une CAP par catégorie hiérarchique, soit CAP A, CAP B et CAP C.

Le nombre de représentants titulaires est fixé en fonction des effectifs relevant de chaque CAP. Les suppléants sont en nombre égal à celui des titulaires.

Au vu des effectifs constatés le 1^{er} janvier 2022 (*article 2 décret n°89-229 du 17 avril 1989*) et conformément à la délibération n°2022-23 du 7 avril 2022 du CDG06, la répartition des sièges est la suivante :

	Catégories	Nombre de représentants par collège
CAP	A	5 (5 titulaires + 5 suppléants)
	B	7 (7 titulaires + 7 suppléants)
	C	8 (8 titulaires + 8 suppléants)

Article 2 : Durée du mandat

La durée du mandat est de quatre ans pour le collège des représentants du personnel.

Pour le collège des représentants des collectivités et établissements publics, la durée du mandat est celle du mandat électif.

Article 3 : Remplacement en cours de mandat et fin du mandat

Le mandat des représentants des collectivités et établissements publics expire en même temps que leur mandat électif, ou à la date du renouvellement total ou partiel de l'organe délibérant. Il peut être procédé à tout moment, et pour la suite du mandat à accomplir, au remplacement de leurs représentants (*article 3 du décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié*).



Le mandat des représentants du personnel expire au bout de quatre ans lors du renouvellement général de l'instance ou avant son terme dans les cas suivants : perte des conditions pour être électeur et/ou éligible, mutation en dehors du ressort de la CAP du CDG06, démission.

En cas d'avancement, de promotion interne ou de nomination dans un grade classé dans une catégorie hiérarchique supérieure, les membres titulaires ou suppléants continuent à représenter la catégorie dont ils relevaient lors de leur élection.

En cas de remplacement en cours de mandat d'un membre titulaire ou suppléant de la CAP, la durée du mandat du remplaçant est limitée (*articles 4 et 6 du décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié*) :

- à la durée restant à courir jusqu'au renouvellement général des CAP pour les représentants du personnel ;
- et jusqu'au renouvellement de l'organe délibérant pour les représentants des collectivités.

Article 4 : Vacance de sièges

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un représentant titulaire ou suppléant des collectivités et établissements publics, un nouveau représentant est désigné par délibération du Conseil d'Administration du CDG06 pour la durée du mandat en cours.

En cas de vacance du siège d'un représentant titulaire ou suppléant du personnel, le siège est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, à l'élu suivant de la même liste qui est lui-même remplacé à la fin de la liste des suppléants par le premier des candidats non élus (*articles 4 et 6 du décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié*).

Lorsque la liste des candidats ne comporte plus aucun nom, les sièges laissés vacants sont attribués par l'organisation syndicale concernée parmi les fonctionnaires relevant de la CAP et à défaut par voie de tirage au sort dans les conditions prévues au b de l'article 23 du décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié.

Lorsqu'un représentant du personnel bénéficie d'un congé pour maternité ou pour adoption, il est remplacé temporairement par une personne désignée selon les conditions précédemment énoncées.

LES COMPETENCES DES CAP

Article 5 : Fondement des compétences

Depuis le 1^{er} mars 2022, le code général de la Fonction Publique (CGFP) se substitue notamment aux lois n°83-634 et n°84-53. Désormais, il convient de se référer en particulier à l'article L.263-3 dudit code ainsi que de l'article 37-1 du décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié qui précisent la majorité des compétences de l'instance.

D'une manière plus générale, la CAP est compétente chaque fois qu'il s'agit de questions individuelles, soit à la demande de l'administration, soit à la demande du fonctionnaire.

Ces avis n'engagent pas la collectivité qui peut choisir de ne pas suivre l'avis rendu par la CAP. Dans ce cas, elle doit en informer la CAP en motivant sa décision dans un délai d'un mois après réception de l'avis. Le fait que l'avis de la CAP ne lie pas la collectivité ne veut pas dire pour autant que cette dernière peut s'exonérer de la saisine. Ainsi, une collectivité qui n'aurait pas saisi la CAP dans un cas où la réglementation le prévoit verrait sa décision frappée de nullité.

Article 6 : Détail des compétences

I.- Les commissions administratives paritaires connaissent :

1° Des questions en matière de recrutement :

- a) les refus de titularisation
- b) les licenciements en cours de stage en cas d'insuffisance professionnelle
- c) les licenciements en cours de stage pour faute disciplinaire ;

2° Des questions d'ordre individuel relatives :

- a) au licenciement du fonctionnaire mis en disponibilité, et après refus de trois postes qui lui sont proposés en vue de sa réintégration ;
- b) au licenciement pour insuffisance professionnelle (*réunion de l'instance en formation disciplinaire*) ;
- c) au licenciement d'un fonctionnaire inapte qui à l'expiration de son congé de maladie, refuse sans motif valable lié à son état de santé le poste qui lui est assigné ou le fonctionnaire qui, à l'expiration d'un congé de longue maladie ou de longue durée, refuse le poste qui lui est assigné, sans justifier d'un motif valable lié à son état de santé ;



3° Des décisions refusant le bénéfice d'un congé :

- a) pour formation syndicale ;
- b) pour les représentants du personnel afin de suivre une formation en matière d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail prévu à l'article L214-1 du CGFP ;
- c) pour la formation dans le cadre de l'exercice d'un mandat local
- d) après double refus successifs de formation (perfectionnement, préparation concours, personnelle, lutte contre l'illettrisme et apprentissage de la langue française) ;
- e) rejet d'une 3^{ème} demande d'utilisation du compte personnel de formation (CPF) portant sur une action de formation de même nature.

4° Des questions d'ordre individuel relatives au recrutement des travailleurs handicapés, s'agissant des cas de renouvellement ou de non renouvellement du contrat des travailleurs handicapés recrutés sur le fondement de l'article L352-4 du CGFP au motif de l'insuffisance professionnelle.

II.- Les commissions administratives paritaires se réunissent en conseil de discipline pour l'examen des propositions de sanction des deuxième, troisième et quatrième groupes de l'échelle des sanctions prévues à l'article L.533-1 du CGFP (réunion de l'instance en formation disciplinaire). Le détail des niveaux de sanction par groupe est le suivant :

2^{ème} groupe :

- a) La radiation du tableau d'avancement ;*
- b) L'abaissement d'échelon à l'échelon immédiatement inférieur à celui détenu par le fonctionnaire ;*
- c) L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de quatre à quinze jours ;*

3^{ème} groupe :

- a) La rétrogradation au grade immédiatement inférieur et à l'échelon correspondant à un indice égal ou, à défaut, immédiatement inférieur à celui afférent à l'échelon détenu par le fonctionnaire ;*
- b) L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de seize jours à deux ans.*

4^{ème} groupe :

- a) La mise à la retraite d'office ;*
- b) La révocation.*

III.- Les commissions administratives paritaires sont saisies, à la demande du fonctionnaire intéressé :

1° Des décisions individuelles mentionnées à l'article L.514-1 du CGFP :

- a) refus d'acceptation,
- b) maintien en disponibilité suite à une demande de réintégration ;

2° Des décisions refusant l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel et des litiges d'ordre individuel relatifs aux conditions d'exercice du temps partiel ;

3° Des décisions refusant l'acceptation de sa démission en application de l'article L.551-2 du CGFP ;

4° Des décisions relatives à la révision du compte rendu de l'entretien professionnel ;

5° Des décisions refusant une demande de mobilisation du compte personnel de formation (CPF) ;

6° Des décisions refusant une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par le fonctionnaire ;

7° Des décisions refusant une demande de congés au titre du compte épargne-temps ;

8° Des décisions d'engagement d'une procédure de reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

IV.- Lorsqu'un fonctionnaire sollicite sa réintégration auprès de l'autorité territoriale, à l'issue de la période de privation des droits civiques ou de la période d'interdiction d'exercer un emploi public ou en cas de réintégration dans la nationalité française, celle-ci recueille l'avis de la commission administrative paritaire.

V.- Les commissions administratives paritaires peuvent connaître d'autres questions pour lesquelles des statuts particuliers prévoient leur consultation.



PRESIDENCE ET SECRETARIAT

Article 7 : Présidence

Le Président du CDG06 préside chaque commission administrative paritaire. Il peut se faire représenter par un autre élu de l'assemblée délibérante (*article 27 décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié*). C'est l'arrêté portant composition de l'instance qui désigne le représentant agissant en qualité de représentant suppléant.

Article 8 : Situation de formation disciplinaire

Lorsqu'elle siège en formation disciplinaire, la CAP est présidée par un magistrat de l'ordre administratif désigné par le tribunal administratif de Nice

Article 9 : Police de l'assemblée

Le Président assure la police de l'assemblée, il ouvre les séances, dirige et veille au bon déroulement des débats (organisation de la prise de parole des membres) et maintient l'ordre.

Il décide, le cas échéant, de la suspension de séance. Il clôt le débat, soumet au vote chaque point inscrit à l'ordre du jour et lève la séance.

Article 10 : Secrétariat de séance de CAP

Le secrétariat de CAP est assuré de manière tournante, par un des représentants des employeurs siégeant lors de la séance de l'instance.

Les fonctions de secrétaire adjoint sont effectuées, aussi de manière tournante, par un représentant du personnel ayant voix délibérative pour la séance.

Ils sont désignés au début de chaque séance et pour la seule durée de celle-ci, le Président de la CAP soumet au vote de chaque collègue la désignation de leur secrétaire respectif.

Article 11 : Exécution des tâches matérielles

Pour l'exécution des tâches matérielles, le Président peut se faire assister par des agents du CDG06, non membre de la CAP.

Les tâches de secrétariat et d'assistance administrative (préparation des ordres du jour, convocations, procès-verbaux, etc.) sont effectuées par le service de gestion des ressources humaines et des instances statutaires du CDG06.

PERIODICITE ET CONVOCATIONS DES SEANCES

Article 12 : Fréquence des réunions

La commission se réunit en fonction des dossiers transmis sur convocation de son Président :

- soit à l'initiative de ce dernier ;
- soit à la demande écrite de la moitié des représentants titulaires du personnel. Adressée au Président, celle-ci précise la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour. Dans ce cas, la commission se réunit dans le délai maximal d'un mois à compter de la saisine (*article 27 du décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié*).

La CAP se réunit dans les locaux du CDG 06, ou par visioconférence, sur convocation de son Président.

Article 13 : Ordre du jour de séance

L'ordre du jour de chaque réunion de la CAP est arrêté par son Président.

Il doit également mentionner les questions dont l'inscription a été demandée par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

Les dossiers que les collectivités souhaitent soumettre à la CAP doivent être réceptionnés par le CDG06 au plus tard 16 jours avant la date de la réunion, accompagnés de toutes les pièces nécessaires à son examen. Passé ce délai, les dossiers seront présentés à une séance ultérieure.



Article 14 : Convocations

Les convocations sont adressées par courrier électronique aux représentants titulaires, au moins 15 jours avant la date de la réunion, accompagnées de l'ordre du jour de la séance ainsi que des dossiers associés. Elles comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu de la réunion (*article 27 du décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié*) et le temps prévisible de la réunion.

Des invitations sont adressées par courrier électronique aux représentants suppléants n'ayant pas voix délibérative au moins 15 jours avant la date de la réunion.

Article 15 : Convocation d'experts

Des experts peuvent être entendus à la demande de tout membre de la CAP. La désignation d'experts à l'initiative du Président de la CAP est portée à la connaissance des membres de la commission 8 jours avant la date de la réunion.

La demande d'assistance d'experts par les membres de la commission doit parvenir au Président de la commission au plus tard 5 jours avant la séance. Le Président statue sur ladite demande sous 48 heures, sa demande produisant immédiatement effet.

Les experts n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée à l'exclusion du vote (*article 29 du décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié*).

Article 16 : Participation à la séance

Tout membre titulaire de la CAP ou suppléant ayant voix délibérative qui ne peut se rendre à la convocation en informe immédiatement par réponse électronique sur l'espace dédié, le Président de la CAP, afin que celui-ci convoque, selon le cas :

- le suppléant du représentant du collège employeur ;
- le suppléant du représentant du personnel de la même organisation syndicale que le titulaire.

Un membre ayant voix délibérative et quittant en cours la séance est remplacé de plein droit par un suppléant selon les conditions précédemment citées. A défaut, il peut donner délégation à un autre membre de la commission pour voter en son nom, dans la limite d'une délégation par membre (*article 36 du décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié*).

Article 17 : Autorisation d'absence

Les représentants du personnel, titulaires ou suppléants, ayant voix délibérative et les experts appelés à prendre part aux séances, bénéficient d'une autorisation d'absence pour participer aux réunions sur simple présentation de leur convocation (papier ou courriel). La durée de cette autorisation comprend, outre les délais de route et la durée prévisible de la réunion, un temps égal à cette durée pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux (*article 35 alinéa 2 du décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié*).

Les représentants du personnel suppléants n'ayant pas voix délibérative peuvent bénéficier d'une autorisation d'absence sous réserve des nécessités de service.

Un agent qui participe à une réunion de CAP pendant ses jours de congés, ne peut ni bénéficier d'autorisations d'absence, ni prétendre à une compensation en temps de travail, dès lors qu'il n'a pas à solliciter de telles autorisations (*Question écrite à l'Assemblée Nationale n°91259 publiée au JO le 14 juin 2016*).

Lorsque le représentant de la CAP se trouve en congé de maladie ordinaire à la date d'une séance, il est normalement convoqué mais ne pourra y participer que s'il a été préalablement autorisé par son médecin traitant (*Cass. mixte, 21 mars 2014, n°12-20.002 et n°12-20.003*).



DEROULEMENT DES SEANCES

Article 18 : Tenue des séances

Les séances ne sont pas publiques (*article 31 du décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié*).

Article 19 : Quorum

Le Président de la CAP ouvre la séance après avoir vérifié que les conditions du quorum sont bien remplies, soit la présence de la moitié de ses membres présents ou représentés.

Lorsque la commission siège en conseil de discipline, la parité numérique stricte est requise. Le conseil de discipline ne délibère valablement que si un minimum de trois membres de chaque collège de représentant est présent.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans un délai de huit jours aux membres de la commission qui siège alors valablement sans condition de quorum sur le même ordre du jour (*article 36 du décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié*).

Article 20 : Participants

En début de réunion, le Président communique à la CAP la liste des membres présents et excusés.

Article 21 : Représentants suppléants

Les représentants suppléants de la collectivité et du personnel qui ne remplacent pas un représentant titulaire défaillant peuvent assister aux réunions de la commission ; ils ne peuvent toutefois prendre part aux votes qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Article 22 : Examen des questions à l'ordre du jour

Le Président rappelle les questions inscrites à l'ordre du jour.

A la majorité des suffrages exprimés, ces questions peuvent être examinées dans un ordre différent de celui fixé par l'ordre du jour.

Des documents complémentaires peuvent, le cas échéant, être communiqués pendant la séance.

Article 23 : Vote

En toute matière, il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent ayant voix délibérative ait été invité à prendre la parole.

Le vote a lieu à main levée, sauf volonté contraire exprimée par le tiers au moins des membres présents ayant voix délibérative, auquel cas, il a lieu à bulletins secrets. Il en est de même à chaque question examinée.

Lorsqu'en cours de réunion, un membre quitte la séance et ne peut être remplacé de plein droit par un suppléant, il peut, dans ce seul cas, donner délégation à un autre membre du comité pour voter en son nom, dans la limite d'une délégation par membre (*article 36 du décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié*).

En dehors de la disposition prévue à l'alinéa précédent, aucun vote par procuration n'est accepté.

Article 24 : Avis de la CAP

La CAP émet ses avis à la majorité des membres présents. La décision peut légalement intervenir si, par suite d'un partage égal des voix, aucune proposition ou aucun avis n'a pu être formulé (*article 30 du décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié*).

Si l'avis de la CAP ne lie pas l'autorité territoriale, il est cependant obligatoire.



Article 25 : Déontologie et discrétion des membres

Dans le cadre de l'instruction des dossiers, toute facilité doit être donnée aux membres de la CAP pour exercer leurs fonctions et rendre un avis éclairé. En outre, communication doit leur être donnée de toutes informations ou pièces nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions, tant par le CDG06 que par l'autorité territoriale concernée

Les membres de la CAP sont tenus à l'obligation de discrétion professionnelle ; ils ne doivent en aucun cas communiquer à des personnes extérieures à l'instance des éléments relatifs au contenu des dossiers ni anticiper la notification des avis (*article 35 du décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié; arrêt du conseil d'Etat du 10/09/2007 n°295647*).

Article 26 : Procès-verbal

En collaboration avec les services du CDG06, le secrétaire, assisté du secrétaire-adjoint, établissent le procès-verbal de la réunion.

Le procès-verbal de séance est signé par le Président, contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint et transmis aux membres de la commission, dans un délai d'un mois à compter de la date de la séance (*article 26 du décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié*).

L'approbation du procès-verbal de la réunion constitue le premier point de l'ordre du jour de la réunion suivante.

Article 27 : Communication des avis de la CAP

Les avis sont portés à la connaissance des collectivités et des établissements publics concernés. Lorsque la saisine relève d'une demande directe de l'agent, ce dernier est également destinataire de l'avis de l'instance.

Article 28 : Suites données aux avis

Lorsqu'une autorité territoriale prend une décision contraire à l'avis ou à la proposition émis par la commission, elle informe dans le délai d'un mois la commission des motifs qui l'ont conduite à ne pas suivre cet avis ou cette proposition (*article 30 du décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié*).

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29 : Frais de déplacement

Les membres de la CAP et les experts convoqués ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions dans cette instance.

Les participants siégeant avec voix délibérative sont toutefois indemnisés de leurs frais de déplacement selon le barème réglementaire applicable aux fonctionnaires en prenant pour référence leur adresse administrative (*article 37 du décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié*).

Seuls les membres suppléants disposant d'une voix délibérative en séance bénéficient d'une indemnisation des frais de déplacement.

MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 30 : Question complémentaire

Pour toute question non réglée par le présent règlement, il sera statué conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur et à la jurisprudence afférente.

Article 31 : Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est soumis à l'approbation de l'ensemble des membres des CAP réunis en assemblée générale. La modification du présent règlement pourra être demandée et décidée à la majorité des membres des instances de CAP (les deux collèges confondus).



Article 32 : Communication du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est communiqué par tous moyens à l'ensemble des collectivités et établissements publics affilié au CDG 06.

Fait à Saint Laurent du Var, le 16 février 2023,

Le Président des CAP
Jean-Paul DAVID



Président du CDG06
Maire de Guillaumes
Conseiller régional

